

Produit

VALMY ACTIONS EUROPE

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

FR0013296316 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 18/03/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts de Valmy Actions Europe, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Non applicable

Objectifs: L'objectif du Fonds est d'obtenir une performance supérieure ou égale à la performance des marchés d'actions européens sur la durée d'investissement recommandée.

Le gérant du fonds met en oeuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion du FCP en déployant le processus d'investissement suivant :

1/ réaliser une allocation au sein de la classe d'actifs « actions européennes » (l'"Allocation").

L'Allocation prend la forme d'une sélection de types de stratégies d'investissement et des niveaux d'exposition cible pour chacune d'entre elles.

La pondération des stratégies au sein de l'Allocation repose sur l'appréciation discrétionnaire du gérant et pourra varier au gré de l'évolution des environnement macro-économiques et de marché.

2/ sélectionner des supports représentatifs des stratégies d'investissement retenues dans la composition de l'Allocation.

Cette sélection, qui est à la discrétion du gérant, repose sur l'analyse d'un panel de supports recensés par le gérant et la sélection de ceux offrant un bon niveau d'adéquation avec l'Allocation et/ou de bonnes perspectives de rendement compte tenu notamment d'une analyse de leurs performances historiques, de leurs équipes de gestion, etc. Il est précisé que le Fonds n'aura pas de biais pré-déterminé par secteur ou par type de stratégie en dehors de l'exposition aux marchés actions européens et que l'exposition aux stratégies se fera principalement par l'investissement dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (ie. à minimum 70% environ de l'actif du fonds).

Le gérant cherchera à atteindre une exposition du Fonds de l'ordre de 70% minimum à la classe d'actifs "actions européennes".

La performance et les risques pris par le fonds pourront être comparés à l'indice MSCI Europe Net Total Return EUR Index (l' "Indicateur de Référence") représentatif de la performance des grandes et moyennes capitalisations des marchés développés européens.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que les informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de Valmy Actions Europe.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi.fr

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de Valmy Actions Europe.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€4 540	€3 860
	Rendement annuel moyen	-54,6%	-17,3%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€7 330	€6 850
	Rendement annuel moyen	-26,7%	-7,3%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 850	€11 290
	Rendement annuel moyen	-1,5%	2,5%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€13 960	€16 220
	Rendement annuel moyen	39,6%	10,2%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2015 et le 31/03/2020

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/06/2018 et le 30/06/2023

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 13/03/2025

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€449	€1 194
Incidence des coûts annuels**	4,5%	2,2%

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,67% avant déduction des coûts et de 2,46% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,51% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	146,47 EUR
Coûts de transaction	0,03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	2,63 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 12:00 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus Valmy Actions Europe pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

VALMY ACTIONS EUROPE PROSPECTUS

VALMY ACTIONS EUROPE PROSPECTUS

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE (FIVG) SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

DÉNOMINATION

Valmy Actions Europe

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE

Valmy Actions Europe est un Fonds d'investissement à vocation générale de droit Français constitué sous forme de Fonds commun de placement (ci-après le « FCP »).

DATE DE CRÉATION ET DUREE D'EXISTENCE PRÉVUE

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 22 décembre 2017. Il a été créé le 7 mars 2018 pour une durée de 99 ans. Le FCP a changé de société de gestion depuis le 01 juin 2022.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables:	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription
100 EUR	FR0013296316	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de différentes compagnies d'assurance	100 EUR*

*La Société de gestion et les OPC gérés par la Société de gestion et le Conseil en Investissement sont dispensés de respecter ce montant minimum de première souscription. Aucun minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE, LA DERNIÈRE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP ANSI QUE, LE CAS ÉCHEANT, L'INFORMATION SUR SES PERFORMANCES PASSÉES

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

91/93, boulevard Pasteur – 75015 Paris – FRANCE.

Toute demande d'explication peut être faite au travers du site Internet www.amundi.com.

Les informations exigées par le paragraphe IV de l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont communiquées dans le rapport annuel.

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (ci-après la "**Société de gestion**").

Société par actions simplifiée.

Siège social : 91/93, boulevard Pasteur – 75015 Paris – FRANCE.

Adresse postale : 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris – FRANCE.

Capital social : 1 143 615 555,00 Euros ;

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité, la Société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place au sein de Amundi Asset Management est disponible sur son site internet : www.amundi.com, à la rubrique documentation légale.

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée.

Siège social : 91/93, boulevard Pasteur – 75015 Paris - FRANCE

Adresse postale : 91/93, boulevard Pasteur – 75015 Paris – France

Capital social : 1 143 615 555,00 Euros

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Adresse postale : 75886 Paris cedex 09 – FRANCE.

Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le «**Dépositaire**») est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

Conformément à la convention dépositaire, et en application du paragraphe III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier, la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le recours à un sous-conservateur. Toutefois, en cas de perte de titres financiers du FCP conservés par un sous-conservateur, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de démontrer que :

- toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation sont remplies ;
- un contrat écrit entre le Dépositaire et ce sous-conservateur transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce sous-conservateur et permet à la Société de gestion de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte des titres financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom; et
- un acte séparé conclu entre les parties autorise expressément une décharge de la responsabilité du Dépositaire et établit une raison objective justifiant une telle décharge.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF (DONT LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT) PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Adresse postale: 32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Société anonyme.

Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 – France

Signataire : Benjamin MOISE

DÉLÉGATAIRES

AMUNDI ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris – FRANCE

Les prestations fournies par Société Générale à Amundi Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et la transmission des statistiques Banque de France.

Nous attirons l'attention sur le fait que la Société de gestion et le délégataire de la gestion comptable de ce FCP appartiennent au groupe Société Générale.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

CODE ISIN

FR0013296316

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Les parts sont au porteur et pourront faire l'objet d'une admission en Euroclear. Les parts seront fractionnées en dix millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier Jour de Bourse du mois de décembre.

Première clôture : dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2018.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. AU NIVEAU DU FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. AU NIVEAU DES PORTEURS DES PARTS DU FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les revenus distribués par le FCP et les plus values réalisées sont soumis à la fiscalité en vigueur.
Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du Code Général des Impôts (CGI), les plus-values réalisées sur rachats/cessions des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

2.3 Informations relatives à la loi "FATCA"

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, depuis l'année 2014, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la Société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

2.4 Information sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La Société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les porteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les porteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent en s'adressant à la Société de gestion conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de la Société de gestion.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion : www.amundi.com.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à l'échelle de l'Union européenne.

Selon le Règlement Taxonomie, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à aucun des objectifs environnementaux tels que définis par le Règlement Taxonomie et doit également respecter certaines garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie tel que l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies.

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODE ISIN

FR0013296316

FIA DE FIA

Le FIA se laisse la possibilité d'investir au delà de 20% de son actif net en parts ou actions d'OPC.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif du FCP est d'obtenir une performance supérieure ou égale à la performance des marchés d'actions européens sur la durée d'investissement recommandée.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'indice MSCI Europe Net Total Return EUR Index (l'« **Indicateur de Référence** ») représentatif de la performance des grandes et moyennes capitalisations des marchés développés européens. L'Indicateur de Référence comprend seulement des valeurs des pays européens (actuellement les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse) et a comme objectif d'inclure 85% de la capitalisation boursière ajustée au flottant de chaque pays et de chaque groupe d'industries européens. La performance de l'indice MSCI Europe Net Total Return EUR Index inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que les informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com

L'Indicateur de Référence peut constituer un élément de comparaison à posteriori de la performance du FCP.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur MSCI Limited de l'Indicateur de Référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

1. STRATÉGIE UTILISÉE

Le gérant du FCP met en œuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion du FCP en déployant le processus d'investissement suivant :

- réaliser une allocation au sein de la classe d'actifs « actions européennes » (l'« **Allocation** »). L'Allocation prend la forme d'une sélection de types de stratégies d'investissement et des niveaux d'exposition cible pour chacune d'entre elles. Le spectre de ces types de stratégies couvre la diversité des stratégies pouvant être déployées sur les marchés « actions européennes » et comprend notamment :
 - o des stratégies classiques telles que des stratégies « value » (sélection de titres présentant des ratios de valorisation faibles et donc un potentiel de gains théoriquement élevé) ou « growth » (sélection de titres présentant des perspectives de croissance attractives), et
 - o des stratégies plus spécialisées comme des stratégies quantitatives qui ont recours à des modèles mathématiques, ou des stratégies d'exposition à des actions d'entreprises de petite ou moyenne capitalisation.

La pondération des stratégies au sein de l'Allocation repose sur l'appréciation discrétionnaire du gérant et pourra varier au gré de l'évolution des environnement macro-économiques et de marché.

- sélectionner des supports représentatifs des stratégies d'investissement retenues dans la composition de l'Allocation. Cette sélection, qui est à la discrétion du gérant, repose sur l'analyse d'un panel de supports recensés par le gérant et la sélection de ceux offrant un bon niveau d'adéquation avec l'Allocation et/ou de bonnes perspectives de rendement compte tenu notamment d'une analyse de leurs performances historiques, de leurs équipes de gestion, etc.

Dans l'élaboration de ses appréciations discrétionnaires, le gérant s'appuie sur les ressources d'équipes spécialisée chez le Conseiller en Investissement (recherche macro-économique, analyse de stratégie d'investissement, constructions d'allocations d'actifs).

Il est précisé que le FCP n'aura pas de biais pré-déterminé par secteur ou par type de stratégie en dehors de l'exposition aux marchés actions européens, c'est-à-dire que le gérant n'aura pas pour objectif d'atteindre une surexposition permanente du FCP à un secteur ou à un type de stratégie particulier au sein de la classe d'actifs « Actions Européennes », mais qu'il dispose d'une latitude importante pour élaborer l'Allocation.

L'exposition aux stratégies se fera principalement par l'investissement dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (ie. à minimum 70% environ de l'actif du fonds). Pour autant, il est laissé au gérant la possibilité (i) d'investir dans des titres vifs dans la limite de 30% maximum des actifs du FCP et (ii) à titre accessoire, de s'exposer aux marchés actions, en ayant recours à des dérivés ou des titres de créances intégrant des dérivés et offrant une exposition indirecte à des stratégies d'investissement sur les marchés actions.

Limites d'exposition :

- Le gérant cherchera à atteindre une exposition du FCP de l'ordre de 70% minimum à la classe d'actifs « actions européennes », et pourra exposer jusqu'à 100% de son actifs à cette classe d'actifs ;
- L'exposition du FCP aux stratégies d'investissement qui sont spécialisées dans les actions de petite ou moyenne taille sera d'au plus 30% environ de l'actif du FCP ;
- Le FCP ne s'exposera pas à des stratégies d'investissement qui sont spécialisées dans des actions de pays émergents ;
- Le FCP pourra être exposé au risque de change à deux niveaux, dont le cumul peut dans certains cas représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP :
 1. au niveau de l'actif du FCP, lorsque le FCP acquiert des titres vifs ou des parts d'OPCVM et/ou de FIA libellées dans une devise autre que l'Euro. Celle-ci sera limitée à environ 30% maximum de l'actif du FCP ; et
 2. au sein des OPCVM et/ou des FIA sélectionnés, lorsque ceux-ci comportent une exposition au risque de change. Celle-ci ne sera pas contrainte au niveau du FCP.
- Le maximum de sous-exposition au marché actions dont le gérant pourrait décider sera limité à 30% de l'actif du FCP. Dans ce cas, le gérant pourra investir dans des instruments du marché monétaire ou du marché obligataire souverain dans cette limite de 30% de l'actif du FCP. Dans ce cas, les instruments du marché monétaire ou du marché obligataire souverain de bonne qualité (« *investment grade* »).

La Société de gestion pourra également utiliser des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et / ou de gré à gré. Le gérant pourra intervenir sur ces marchés pour se couvrir sur les risques de change, ou de manière accessoire pour piloter son exposition et en particulier son exposition au risque action. Les opérations portant sur les instruments dérivés et sur les titres intégrant des dérivés seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du FCP dans le cadre d'opérations de couverture du risque de change, ou dans la limite de 10% maximum de l'actif du FCP dans les autres cas.

Afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par la Société de gestion, le FCP pourra conclure des opérations de prises en pensions ou investir dans des titres de créances négociables et/ou des instruments du marché monétaires. Par ailleurs, la Société de gestion pourra avoir recours aux dépôts et, dans la limite réglementaire de 10% de l'actif net du FCP, à des emprunts d'espèces.

2. ACTIFS DE BILAN (HORS DÉRIVÉS INTÉGRÉS)

Le FCP investira jusqu'à 100% de son actif dans des OPCVM de droit Français ou d'un autre pays Européen et/ou des Fonds d'Investissement à Vocation Générale. La Société de gestion pourra investir dans des Fonds d'Investissement gérés par la Société de gestion, le Conseiller en Investissement et/ou des entités du Groupe Société Générale.

Le FCP pourra également investir jusqu'à 30% de son actif dans les actifs suivants :

- actions internationales, de pays membres de l'OCDE, assorties ou non de droit de vote, de toutes capitalisations, et de tous secteurs économiques;
- instruments du marché monétaire et titres de créance (émis ou garantis par des souverains ou des institutions financières bénéficiant d'une notation financière « *investment grade* ») y compris des obligations souveraines indexées sur l'inflation : la Société de Gestion peut également se référer de manière non exclusive aux notations des agences de notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments externes ou publics disponibles, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente. La société de gestion contrôle régulièrement la qualité de crédit des émetteurs de ces obligations.

Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de son actif net dans les instruments financiers listés à l'Article R 214-32-19 du Code monétaire et financier.

La Société de gestion pourra investir dans des Fonds d'Investissement gérés par la Société de gestion, le Conseiller en Investissement et/ou des entités du Groupe Société Générale.

3. ACTIFS DE HORS BILAN (INSTRUMENTS DÉRIVÉS)

Le FCP pourra effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme ou optionnels mentionnés ci-dessous.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices sur actions, taux, change, crédit ou inflation) :

- ☒ actions ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☒ inflation ;

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☐ arbitrage ;

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☒ options (dont caps et floors) ;
- ☒ swaps ;
- ☒ change à terme ;

L'utilisation des instruments financiers à terme permettra à la Société de gestion :

- ☒ de couvrir le portefeuille contre le risque de change sur le portefeuille du FCP, jusqu'à 100% de l'actif ;
- ☒ de façon accessoire (donc dans la limite de 10% de l'actif) :
 - ☒ de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, taux, crédit, indices (sur actions, taux, change, crédit ou inflation) et/ou instruments financiers et/ou à la variation de certains de leurs paramètres ou composantes ;
 - ☒ d'exposer le portefeuille aux marchés et actifs : action, taux, crédit, indices (sur actions, taux, change, crédit ou inflation) et/ou instruments financiers et/ou à de certains de leurs paramètres ou composantes ;
 - ☒ de surexposer le portefeuille aux marchés et actifs : actions, change, crédit, indices (sur actions, taux, change, crédit ou inflation) et/ou instruments financiers et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Le FCP ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global (« *Total Return Swap* » ou TRS).

4. TITRES INTÉGRANT DES DÉRIVÉS

Le FCP peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants, des bons de souscription, des EMTN structurés et d'autres instruments qui peuvent être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

5. DÉPOTS

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % par établissement.

6. EMPRUNTS D'ESPÈCES

Le FCP pourra avoir recours temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. OPÉRATIONS D'ACQUISITION ET CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES

Aux fins d'une gestion efficace du FCP, le gérant se réserve également la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres notamment :

- des opérations de pensions livrées,
- des opérations de prêts/emprunts de titres de créance, de titres de capital et d'instruments du marché monétaire,

et ce conformément aux dispositions de l'article R214-32-27 du Code monétaire et financier.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 100% des actifs du FCP.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : 0% des actifs du FCP.

Ces opérations consisteront notamment en des opérations de pension indexées sur l'EONIA, sur actions et autres titres de capital, et/ou obligations et/ou titres de créances (français ou étranger).

Dans ce cadre, la Société de gestion pourra nommer un intermédiaire (ci-après l'« **Agent** »), chargé des missions ci-après en liaison avec les opérations de cessions temporaires effectuées par le FCP. En cas de recours à un Agent, celui-ci pourra être autorisé (i) à effectuer, pour le compte du FCP, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions-cadres de prêt de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreements*) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et (ii) à investir, pour le compte du FCP, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres, conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementation en vigueur.

Lorsque Société Générale S.A. est nommée comme Agent, elle n'est pas autorisée à agir en tant que contrepartie aux opérations de prêt de titres

En cas de recours à de telles cessions et acquisitions temporaires, tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP.

Les coûts/frais opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, sont ceux qui sont supportés par la Société de gestion du FCP, par l'Agent (le cas échéant) et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services. Ces coûts/frais opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par le FCP. Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnés dans le rapport annuel du FCP.

Les revenus générés par les opérations de prêt/emprunt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts/frais opérationnels directs et indirects supportés, le cas échéant, par l'Agent et par la Société de gestion) devront être versés au FCP concerné. Dans la mesure où ces coûts/frais directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation du FCP, ils ont été exclus des frais courants.

Le rapport annuel du FCP comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :

- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille;
- le type et le montant des garanties reçues par le FCP afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts/frais opérationnels, directs et indirects occasionnés.

8. LEVIER

L'effet de levier constitue, selon la directive AIFM, toute méthode par laquelle la Société de gestion augmente l'exposition du FCP, soit à travers l'emprunt de cash ou de titres, soit par un levier incorporé dans des contrats financiers, ou par tout autre moyen. Le levier crée un risque pour le FCP.

Le calcul: le levier est le ratio entre l'exposition du FCP et la valeur de son actif net. L'exposition du FCP est calculée par la société de gestion selon deux méthodes cumulatives définies respectivement aux articles 7 et 8 du Règlement délégué 231/2013 de la Commission du 19/12/2012: la méthode brute ou « Gross method » et la méthode par l'engagement ou « Commitment method ». La méthode brute donne l'exposition globale du FCP, tandis que la méthode par l'engagement prend en compte les techniques de couvertures utilisées par le FCP. Pour tout complément d'information sur la méthode brute et la méthode par l'engagement, veuillez consulter les articles sus-évoqués.

Le levier est contrôlé de façon régulière et ne pourra excéder les seuils décrits ci-après. Dans certains cas, notamment en cas de tendance baissière du marché, le levier pourra dépasser ces seuils.

Le niveau de levier : le niveau de levier est limité comme suit :

- l'exposition brute (calculée selon la méthode brute susmentionnée) ne pourra excéder 200 % de l'actif net du FCP ;
- l'exposition nette (calculée selon la méthode par l'engagement susmentionnée) ne pourra excéder 200 % de l'actif net du FCP.

En cas de recours aux emprunts, ceux-ci seront effectués avec Société Générale ou une de ses filiales en tant que prêteur, dans des conditions similaires à celles qui pourraient être proposées par Société Générale à des tiers.

9. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R.214-32-28 du Code monétaire et financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessous. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP pourra recevoir des titres et/ou des espèces qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son Dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
- c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le FCP pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

- les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
- que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie,
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable),

- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de financement sur titres (contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

POLITIQUE DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (IFT et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) pour le compte du FCP. La sélection des contreparties des contrats financiers et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les contreparties et intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères.

La fonction permanente de gestion des risques analyse notamment la qualité de crédit de ces contreparties et prend également en considération différents critères pour définir l'univers initial des contreparties autorisées :

- Des critères qualitatifs qui reposent sur le rating Standard and Poors LT ;
- Des critères quantitatifs basés sur le spread CDS LT (critères absolus, de volatilité et de comparaison à un groupe de référence ...).

Toute nouvelle contrepartie doit ensuite être validée par le comité de contreparties composé des responsables de la Gestion, du Middle-Office, du RCCI et du responsable de la fonction permanente de gestion des risques. Dès lors qu'une contrepartie ne répond plus à un des critères, le comité contrepartie est réuni afin de statuer sur les mesures à prendre.

En complément de ce qui précède, la Société de Gestion applique sa politique meilleure exécution. Pour plus d'informations concernant cette politique et notamment sur l'importance relative des différents critères d'exécution par classe d'actif, veuillez consulter notre site internet : www.amundi.com.

GESTION DES RISQUES

La Société de gestion mettra en place une procédure de gestion des risques, afin de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les risques liés aux investissements du FCP et leurs effets sur le profil de risque du FCP. La Société de gestion s'assurera à cet effet que le profil de risque du FCP est en adéquation avec la taille, la structure du portefeuille, les stratégies et les objectifs d'investissement du FCP, tel que prévu dans le prospectus.

PROFIL DE RISQUE

L'argent des porteurs sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit pas atteint

Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'Objectif de Gestion du FCP. Il n'y a aucune certitude que la Société de Gestion sera en mesure d'allouer les actifs du FCP de façon profitable et le FCP pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

Risque action

Le FCP pourra être exposé directement ou indirectement à des actions. Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant, mais peut également fluctuer selon les anticipations des investisseurs. Les marchés d'actions montrent historiquement une plus grande volatilité des prix que les marchés de taux. En particulier, le FCP pourra être exposé aux sociétés de petite et moyenne capitalisation, ce qui peut accroître les risques de marché et de liquidité. Ces variations de cours peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le FCP peut être exposé à un risque de change résultant de ses expositions directes ou indirectes dans des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro. Les fluctuations des taux de change de ces devises par rapport à l'euro peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

De manière complémentaire, le porteur s'expose également aux risques suivants :

Risque de taux d'intérêt

Le cours d'une obligation ou d'un titre de créances dépend des variations des taux d'intérêt. En général, le cours d'une obligation monte lorsque les taux d'intérêt baissent, et ce cours diminue lorsque ces taux d'intérêts augmentent. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements à longue durée ou maturité. La variation des taux d'intérêts peut donc avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux instruments indexés sur l'inflation

Une obligation indexée sur l'inflation est exposée aux variations de l'inflation constatées et de l'inflation anticipée jusqu'à la date d'échéance du titre. Une baisse du taux d'inflation entraînera donc une baisse de la valeur de l'obligation indexée sur l'inflation et de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit

Si l'émetteur d'un titre de créances (y compris les obligations convertibles) auquel le FCP est exposé directement ou indirectement n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur du titre concerné peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP. La dégradation de la qualité de signature d'un ou plusieurs émetteurs de titres de créances auxquels le FCP est exposé directement ou indirectement peut entraîner une dépréciation de la valorisation des titres concernés et pourra donc impacter négativement le FCP. En particulier, le FCP pourrait être exposé à des obligations spéculatives, notées *non-investment grade*. En cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur concerné, ces obligations peuvent faire l'objet d'un risque de perte supérieur à celui encouru par des obligations de qualité de crédit supérieure.

Risques liés aux instruments dérivés

Le FCP peut avoir recours à des Contrats Financiers, en particulier des contrats à terme listés (futures) ou de gré à gré (forwards), des options listées ou de gré à gré et des contrats d'échange (swaps). L'exposition à des Contrats Financiers peut comporter un niveau de risque élevé. Le montant requis pour initier une position en Contrats Financiers est potentiellement très inférieur à l'exposition obtenue via ces contrats, ce qui implique un « effet de levier » au niveau de chaque transaction. La valeur de marché des Contrats Financiers est très volatile et peut donc subir des variations importantes. Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils. Ces différentes fluctuations de valeur et de prix peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie

Le FCP est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille. Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. En cas de défaillance de la contrepartie, le Contrat Financier pourra être résilié par anticipation et le FCP devra, le cas échéant, conclure un autre contrat avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FCP et avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un FIVG, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie d'un Contrat Financier ou d'opérations d'acquisition et/ou cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risques liés à l'effet de levier

Le FCP, ainsi que les OPC dans lesquels il pourrait investir, pourra utiliser des techniques visant à augmenter son niveau de levier. Ce levier pourra prendre la forme de prêts et/ou d'options, futures, contrats forwards, swaps et repos. Le levier amplifie les variations de valeur des sous-jacents, à la hausse comme à la baisse, et par conséquent peut affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, les instruments financiers détenus par le FCP ou influençant sa valeur, peuvent souffrir d'un manque de liquidité temporaire, rendant difficile la vente de ces instruments et pouvant entraîner une perte pour le FCP.

Risque de conflits d'intérêts

Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du fonds et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts. Lorsque Crédit Agricole intervient en tant que contrepartie de l'IFT et/ou au titre de toutes opérations de cessions temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la technique de gestion efficace de portefeuille (ci-après la "TGE") traitée par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par le FCP serait inférieure à la valeur des actifs du FCP transférés à la contrepartie dans le cadre de la TGE concernée. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait (i) que des TGE pourraient être conclues avec Société Générale et/ou (ii) que Crédit Agricole pourrait être désignée comme agent du FCP dans le cadre des TGE. La Société de gestion encadre les éventuels risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation d'opérations intra-groupe par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risques liés à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie lié à des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (y compris les TRS), à des opérations de prêt et d'emprunt de titres et à des conventions de mise et de prise en pension est généralement limité par la cession ou l'engagement d'une garantie au bénéfice du FCP.

Si une contrepartie fait défaut, le FCP peut se voir contraint de revendre au cours du marché la garantie reçue, éventuellement avec perte à la clé. Le fonds peut également subir des pertes liées au réinvestissement éventuel (s'il est autorisé) des garanties en espèces reçues du fait d'une dépréciation des investissements en question.

Risque opérationnel

Le FCP pourrait supporter des risques de pertes directes ou indirectes suite à des défaillances opérationnelles liées à la conclusion de tout contrat d'opérations de financement sur titres, tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/236. Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risques en matière de durabilité :

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs ayant un objectif de valorisation de leur capital à moyen terme en s'exposant aux marchés actions européens. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur.

Le FCP est plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de différentes compagnies d'assurance.

Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans. En cas d'exposition au FCP dans le cadre d'un contrat d'assurance, cette durée minimale de placement ne tient pas compte des conditions du contrat d'assurance (en particulier de toute durée éventuelle de blocage des avoirs).

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux aléas de performance d'un seul OPC.

Les "U.S. Persons" (telles que définies ci-après - voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

DEVISE DE LIBELLÉ

Euro

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FCP sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

Le FCP ne procèdera pas à des distributions des sommes distribuables.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution Des sommes distribuables	Devise de libellé	Fractionnement	Montant minimum de première souscription
100 EUR	Non	FR0013296316	Capitalisation	EUR	Dix millièmes de parts	100 EUR*

*La Société de gestion et les OPC gérés par la Société de gestion et/ou le Conseil en Investissement sont dispensés de respecter ce montant minimum de première souscription. Aucun minimum n'est requis pour les souscriptions ultérieures.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en dix millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en dix millièmes de parts.

Informations sur le traitement équitable des investisseurs

La Société de gestion veille à assurer un traitement équitable entre les porteurs de parts. Le traitement équitable des porteurs de parts implique, entre autres, pour la Société de gestion, a) de veiller à ce que toutes les communications marketing soient claires, justes, non trompeuses et adaptées à leur public cible ; b) et de veiller à ce que les conflits d'intérêts substantiels soient identifiés, évités si possible, gérés et divulgués, afin d'assurer des résultats équitables pour les investisseurs.

LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de AMUNDI ASSET MANAGEMENT, 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris - FRANCE.

DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée et publiée dans les trois Jours Ouvrés suivant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture d'Euronext Paris.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés à chaque date d'établissement de la valeur liquidative sur lesquels ils seront exécutés (J) au plus tard à 12h00 (heure de Paris) pour être exécutés le jour même (J). Les ordres reçus avant 12h00 (heure de Paris) seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du Jour Ouvré auquel les ordres auront été reçus et centralisés (J). Les ordres de souscription-rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le Jour Ouvré suivant (J+1) pour être exécutés sur la valeur liquidative suivante (J+1).

Le montant minimum de la première souscription est de 100 euros.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+3 ouvrés	Au plus tard J+5 ouvrés	Au tard J+5 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

GESTION DE LIQUIDITÉ

Conformément à la directive AIFM, la Société de gestion a adopté des règles et procédures de gestion de liquidité appropriées, permettant de mesurer le risque de liquidité du fonds, de manière à assurer une liquidité suffisante des investissements et par conséquent, de satisfaire les demandes de rachats des porteurs, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces procédures qui ont vocation à être mises à jour en cas de changement ou de nouvelles dispositions sont réexaminées au moins une fois par an.

La Société de gestion effectue, de manière régulière, des « stress tests », simulant des circonstances normales et exceptionnelles, afin d'évaluer et de mesurer le risque de liquidité du fonds.

Si elle l'estime nécessaire, la Société de gestion peut prendre les mesures appropriées afin d'assurer la liquidité du fonds en question. La Société de gestion doit s'assurer, pour le fonds, de la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux applicable
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	3.00% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net	0.60% TTC par an maximum
Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0.50% TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.50% TTC par an maximum
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Coûts/Frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres	Montant des revenus générés par ces opérations	20% maximum pour la Société de gestion ; 15% maximum pour l'Agent. (le cas échéant)

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement.

Le FCP n'informerait pas les porteurs de parts de manière particulière, ni ne leur offrirait la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié (le « **Prospectus** »), et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certaines juridictions. Les personnes qui reçoivent ce Prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur juridiction et s'en informer en conséquence. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du Prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans toutes les juridictions dans lesquelles une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquelles le Prospectus, tout document et/ou toute information relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la Société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT
91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris - FRANCE.

Toute demande d'explication également être faite au travers du site Internet www.amundi.com.

Date de Publication du prospectus : **25/07/2022**.

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, vous trouverez les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La Société de gestion encadre les risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant. Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en œuvre par la Société de gestion est consultable sur le site internet : www.amundi.com.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : www.amundi.com.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Ce prospectus, pris conjointement avec toute autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des *securities laws* de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une *U.S. Person* (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une *U.S. Person* au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du *U.S. Securities Act*, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une *U.S. Person*. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'*Investment Company Act*, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de *U.S. Persons* ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'*Investment Company Act*, la Société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des *U.S. Persons*.

CONFORMEMENT A L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 4.13(a)(3) DE LA REGLEMENTATION DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« **CFTC** »), LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'A PAS L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN QUALITE DE *COMMODITY POOL OPERATOR* (« **CPO** ») DU FCP. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP A DEPOSE UNE NOTIFICATION D'EXEMPTION EN VERTU DE LAQUELLE ELLE BENEFICIE D'UNE TELLE EXONERATION D'ENREGISTREMENT ET PAR LAQUELLE ELLE S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX EXIGENCES LIEES A CETTE EXEMPTION, NOTAMMENT A RESPECTER LES LIMITES DE TRANSACTION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME CONCLUS PAR LE FCP, ET A CE QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN *ELIGIBLE PARTICIPANT*, TEL QUE PRECISE DANS LA REGLEMENTATION DE LA CFTC. CETTE REGLEMENTATION EXIGE EGALEMENT QUE LES PARTS DU FCP NE SOIENT PAS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT PREVU PAR LE *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933 ET QUELLES SOIENT OFFERTES ET/OU CEDEES SANS DEMARCHE AUPRES DU PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE. AINSI, CONTRAIREMENT A UN CPO ENREGISTRE AUPRES DE LA CFTC, LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'EST PAS TENUE, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT CONFORME AUX NORMES ETABLIES PAR LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FCP DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIES SELON LES NORMES DE LA REGLEMENTATION DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRES. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP TRANSMETTRA CEPENDANT CE PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE PROSPECTUS N'A PAS ETE REVU NI APPROUVE PAR LA CFTC.

La Règle Volcker

Les récents changements législatifs et réglementaires aux Etats-Unis d'Amérique s'appliquent au Crédit Agricole, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le *Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Crédit Agricole, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un *covered fund* ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectifs (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des *foreign excluded funds*). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un *commodity pool* » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les organismes de placement collectif créés avant le 1^{er} janvier 2014/

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est ni géré ni promu par la Société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Crédit Agricole) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La Société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

U.S. Person est définie comme (A) une *United States Person* telle que définie dans la Règlementation S du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de *Non-United States Person* telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute *U.S. Person* telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Entité Affiliée est définie, au regard d'une entité donnée, comme toute autre société qui contrôle, ou contrôlée par, ou sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

Dodd-Frank Act : United States Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act.

Groupe Crédit Agricole : Crédit Agricole S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

Crédit Agricole S.A. or Crédit Agricole : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 12, place des États-Unis 92127 Montrouge, France.

Règle Volcker : Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale définies aux articles L214-24-24 et suivants et R214-32-9 et suivants du Code monétaire et financier.

RISQUE GLOBAL

Le calcul de l'exposition globale est réalisé selon l'approche par les engagements.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les pensions, les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

- Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par le fixing WM Reuters la veille du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

POLITIQUE D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Se référer à la section "MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES".

DÉVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VALMY ACTIONS EUROPE

RÈGLEMENT

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par la Autorité des marchés financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation

objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le fonds peut investir dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV) et dans autres organismes de placement collectif en respectant notamment les dispositions prévues par l'article L .214-27 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP ;

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées ;
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe ci-dessus, la Société de Gestion se réserve le droit de dissoudre et liquider le FCP si l'actif net du FCP devait, à tout moment, être inférieur à EUR 10.000.000.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.